



**Bureau international du Travail**  
**Mise à jour de la Classification internationale type des professions**  
**(CITP-88)**  
**Questionnaire de consultation**

Voici le deuxième d'une série de questionnaires destinés à recueillir des commentaires sur différents aspects relatifs à la mise à jour de la Classification internationale type des professions (CITP-88).

Le premier questionnaire (préparatoire) avait été envoyé à la fin de l'année 2004. Les réponses à ce premier questionnaire, de même que les propositions de modification de la structure de la CITP ont été examinées par le Groupe d'experts des Nations Unies sur les Classifications économiques et sociales internationales lors d'une réunion tenue en juin 2005, et par le Groupe technique d'experts chargés de la mise à jour de la CITP dans le cadre de plusieurs réunions et d'un forum électronique ouvert à la fin 2005.

Ce processus a mis en évidence toute une série d'autres préoccupations portant sur différents aspects de la CITP-88. Pour donner suite aux préoccupations exprimées, il a été établi un projet de mise à jour de la structure de classification, qui est joint pour information et commentaires à l'annexe 2. Ce document indique les liens existants entre les nouveaux groupes et les catégories de la CITP-88, accompagnés de commentaires lorsqu'il y a lieu, expliquant la nature du changement.

Il existe de nombreuses raisons de procéder à de tels changements, dont les principales sont énumérées ci-dessous :

- L'apparition de nouvelles professions et de nouvelles manières de travailler dans les professions existantes, consécutivement aux changements technologiques et au développement économique.
- Le déclin de certaines professions, lié aux changements technologiques et économiques.
- Les difficultés que rencontrent certains pays à établir des distinctions entre certaines catégories de la CITP-88.
- La nécessité d'établir des sous-grands groupes et des sous-groupes de proportions plus équilibrées qu'ils ne le sont dans certaines parties de la CITP-88, afin que la CITP puisse être utilisée plus efficacement lors de la compilation d'estimations comparables au niveau international à partir d'enquêtes par échantillonnage.
- Des préoccupations ont été exprimées du fait que certaines parties de la CITP-88 sont extrêmement détaillées (par exemple les conducteurs de machines) mais qu'en revanche, les professions de services et de vente ne sont pas suffisamment détaillées.

- La nécessité d'assurer une couverture adéquate des professions prédominantes dans l'économie informelle.
- La nécessité de classer séparément certains groupes de professions compte tenu des besoins d'analyse spécifique, de façon à mieux comprendre les questions liées à aux migrations internationales des personnels de santé.

Le projet de mise à jour de la CITP-08 a été conçu pour proposer des solutions à ces problèmes, tout en respectant le principe selon lequel il ne devrait pas intervenir de changement substantiel dans le cadre général et la base conceptuelle de la classification. Ce deuxième questionnaire est destiné à recueillir des commentaires sur les changements proposés. Les questions formulées à la Section A vous invitent à commenter le modèle conceptuel général de la CITP-08. Celles de la section B vous invitent à formuler vos commentaires sur différentes parties de la classification pour lesquelles il reste encore à rassembler de plus amples informations. La section C appelle des commentaires généraux quant aux modifications proposées afin d'avoir la certitude que toutes les questions et tous les problèmes ont été identifiés.

Toutes les questions ne correspondent peut-être pas à votre contexte national. Si tel est le cas, n'hésitez pas à laisser un blanc, peut-être en expliquant pourquoi ces questions ne sont pas pertinentes ou importantes pour vous. Vous avez la possibilité de vous rendre sur notre site [www.ilo.org/public/french/bureau/stat/isco/index.htm](http://www.ilo.org/public/french/bureau/stat/isco/index.htm) pour obtenir des informations supplémentaires.

Nous vous recommandons de veiller à ce que ce questionnaire fasse l'objet d'une discussion aussi étendue que possible dans votre pays, et d'y faire participer votre Ministère du Travail, Institut national de la statistique, les services de l'emploi, les instituts de formation professionnelle, et les organisations d'employeurs et de travailleurs. L'idéal serait d'arriver à une prise de position nationale unique reflétant les besoins des utilisateurs ou des partenaires qui contribuent à la classification et à ses sous-produits, mais des questionnaires distincts peuvent également être remplis par chaque institution, si vous ne parvenez pas à une prise de position unique dans votre pays.

Vos réponses, ainsi que toute question que vous souhaiteriez poser au sujet du questionnaire, devraient être envoyées à l'Equipe de la CITP du Bureau de statistique du BIT à l'adresse [isco@ilo.org](mailto:isco@ilo.org), ou par fax au numéro +41 (22) 799 6957. Veuillez nous faire parvenir vos commentaires avant le 10 octobre 2006.

Nous vous remercions pour votre précieuse collaboration.

**Pays:** .....

**Institution consultée:** .....

**Service fournissant les informations:**

Nom du service: .....

Adresse du service: .....

**Personne contactée:**

Nom de la personne: .....

Tél: .....  
Fax: .....  
Courrier électronique: .....

## A. Le cadre et les concepts

La CITP-88 classe les professions dans des groupes professionnels selon la similarité du *niveau de compétences* et de la *spécialisation des compétences* requises pour les tâches et fonctions à accomplir. En organisant les professions sur la base du niveau de compétences et de spécialisation nous sommes arrivés à une structure hiérarchique composée de 10 grands groupes au niveau d'agrégation supérieur, qui sont subdivisés en 28 sous-grands groupes, 116 sous-groupes et 390 groupes de base. Voir:

[www.ilo.org/public/french/bureau/stat/isco/isco88/publ3.htm](http://www.ilo.org/public/french/bureau/stat/isco/isco88/publ3.htm)

Les réponses au premier questionnaire sur la mise à jour de la CITP confirment qu'il n'est pas nécessaire de procéder à des changements substantiels du cadre et des concepts sur lesquels repose la classification, au regard de la précédente version de la CITP (CITP-88).<sup>1</sup> Voir à ce sujet : [www.ilo.org/public/english/bureau/stat/isco/isco88/publ2.htm](http://www.ilo.org/public/english/bureau/stat/isco/isco88/publ2.htm). On constate toutefois quelques problèmes d'application pratique de ces concepts dans la conception de la CITP-88 et également, dans son adaptation et interprétation au niveau national. En conséquence, nous avons élaboré un document qui décrit le cadre conceptuel mis à jour pour la CITP-08, présenté à l'annexe 1. Ce document vise davantage à clarifier le cadre qu'à lui apporter des modifications sur le fond. Le document insiste sur le principe selon lequel les professions qui impliquent l'exécution des mêmes tâches devraient toujours être classées au même endroit dans la CITP, même lorsque les niveaux d'éducation requis ou effectifs varient parfois d'un pays à l'autre ou d'une personne à une autre.

Le document décrivant le cadre et les concepts de la CITP-88 (Annexe 1) donne priorité à *la nature du travail accompli dans une profession par rapport aux tâches et fonctions caractéristiques définies pour chaque niveau de compétence dans la CITP-88*, en tant qu'élément de mesure opérationnelle du niveau de compétences.

**A1 Approuvez-vous la définition mise à jour du concept de niveau de compétences, telle que proposée au paragraphe 9 de l'annexe 1 ? Dans la négative, veuillez indiquer comment celle-ci pourrait être améliorée.**

**A2 Approuvez-vous les définitions de chacun des niveaux de compétences proposés aux paragraphes 14 à 29 de l'annexe 1 ? Si tel n'est pas le cas, veuillez indiquer comment ces définitions pourraient être améliorées.**

Un certain nombre de pays ont fait savoir qu'ils avaient parfois des difficultés à distinguer, dans le contexte national, entre les professions intellectuelles et scientifiques classées dans le grand groupe 2 de la CITP-88, et les professions techniques classées dans le grand groupe 3. Certains pays toutefois ont insisté sur l'importance de la distinction entre deux niveaux de compétences différents – le niveau requis dans les professions intellectuelles et scientifiques et celui qui est requis dans les professions techniques ou de niveau intermédiaire.

**A3 Avez-vous des difficultés à distinguer entre les professions des 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> niveaux de compétences classées dans la CITP-88 ? Les définitions révisées de chacun des**

---

<sup>1</sup> BIT, 1990.

## **niveaux de compétences de la CITP rendent-ils la distinction plus facile dans votre contexte national ?**

Dans la CITP-88, aucun niveau de compétences n'était attribué au grand groupe 1, Membres de l'exécutif et des corps législatifs, cadres supérieurs de l'administration publique, dirigeants et cadres supérieurs d'entreprise, non plus qu'au grand groupe 0, Forces armées. De ce fait, il est difficile d'agrèger (regrouper) les données sur les professions en fonction du niveau de compétences lorsqu'elles sont classées sur la base de la CITP. Pour surmonter ce problème, il est proposé d'attribuer un niveau de compétences à chacun des sous-grands groupes des grands groupes 1 et 0, et de structurer les sous-grands groupes de façon qu'ils correspondent tous à un même niveau de compétence. Dans l'actuel projet de révision, tous les sous-grands groupes du grand groupe 1 se situent au 4<sup>e</sup> niveau de compétences, à l'exception d'un groupe qui se trouve au 3<sup>e</sup> niveau.

**A4** **Veillez indiquer si l'approche proposée, consistant à attribuer des niveaux de compétences aux professions du grand groupe 1, vous paraît utile. Cette approche pose-t-elle un quelconque problème pour l'application de la CITP dans votre pays ?**

## **B. Propositions spécifiques de modifications**

Les questions traitées sous cette rubrique visent certaines parties de la CITP pour lesquelles sont proposées des modifications importantes ou qui nécessitent de plus amples informations avant d'établir la structure de classification dans sa forme finale. Les questions ont trait au projet de structure de classification exposé à l'annexe 2. Ce projet classe les professions dans 10 grands groupes, à l'instar de la CITP-88, avec 36 sous-grands groupes, 126 sous-groupes et 446 groupes de base.

### ***Professions des technologies de l'information et des communications (TIC)***

La CITP apparaît particulièrement désuète au regard de l'impact de l'évolution technologique sur les professions assurant la fourniture de biens et de services liés aux technologies de l'information et des communications (TIC). Sur la base des réponses au premier questionnaire relatif à la mise à jour de la CITP, et compte tenu des résultats de consultations avec les représentants de ce secteur d'activité, ainsi que de l'analyse des classifications nationales récemment révisées, il a été envoyé aux parties intéressées un document de travail, pour commentaire, exposant les options de classification des professions des TIC en mai 2006 (Voir : <http://www.ilo.org/public/french/bureau/stat/isco/isco88/aprop.htm>). Le classement des professions des TIC proposé dans ce document est ici résumé au Tableau 1. Il est utilisé comme base pour la classification des professions dans le projet de structure de classification présenté à l'annexe 2.

Lorsque les parties se seront accordées sur le cadre général de classification des professions des TIC, le BIT consultera les représentants du secteur sur les définitions de chacun des groupes et sur les titres professionnels détaillés qui seront répertoriés pour chacun des groupes. De plus, nous étudions actuellement l'option consistant à classer

séparément les professions commerciales du secteur des TIC. Nous souhaiterions avoir votre avis sur les questions ci-après.

**B1 L'approche générale esquissée au Tableau 1 vous paraît-elle adéquate et utile ?**

L'un des reproches les plus fréquemment formulés à l'encontre de la CITP-88 est que tous les programmeurs en informatique sont classés dans le grand groupe 2, Professions intellectuelles et scientifiques. La solution proposée consiste à classer les programmeurs ayant pour tâche de concevoir des logiciels dans le groupe de base 2512, Concepteurs de logiciels. Les programmeurs qui utilisent ou adaptent des logiciels pour répondre aux besoins spécifiques des entreprises seraient classés dans le groupe de base 3531, Programmeurs d'application. Une personne dont la profession est intitulée "programmeur", en l'absence d'autres informations, serait classée dans le groupe de base "programmeurs d'application".

**B2 Est-il judicieux et faisable de classer les programmeurs concepteurs de logiciels et les programmeurs d'application dans des grands groupes séparés?**

Le groupe de base 3532, Techniciens, contrôle de systèmes, se fonde sur une approche utilisée dans certaines classifications nationales des professions. Il inclut des activités telles que le contrôle de l'approbation de l'utilisateur ainsi que le contrôle des systèmes et équipements de télécommunications.

**B3 Est-il utile ou opportun de créer un groupe de base pour les techniciens, contrôle de systèmes?**

Nous avons tenté de prendre en compte la convergence croissante entre les technologies de l'information et celles des télécommunications, en optant pour :

1. l'inclusion de groupes de base relevant spécifiquement du secteur des télécommunications (dont la radio-télévision) dans les mêmes sous-groupes que d'autres activités du secteur des TIC; et
2. la création de quelques groupes de base regroupant à la fois les technologies de l'information et celles des télécommunications lorsqu'il existe manifestement une réelle convergence quant aux compétences requises sur le marché du travail (groupe de base 7423, Monteurs et réparateurs, TIC, par exemple).

**B4 (a) L'approche adoptée quant à la convergence entre les technologies de l'information et les technologies de télécommunications est-elle utile?**

**(b) Est-il nécessaire d'ajouter ou de retrancher des détails en ce qui concerne les professions ayant principalement trait aux technologies des communications?**

**(c) Les ingénieurs de télécommunications et de matériel informatique devraient-ils être classés dans le sous-grand groupe 25, Professions des technologies de l'information et des communications, ainsi que le propose le document ; ou devraient-ils être classés avec d'autres ingénieurs du sous-grand groupe 21, Spécialistes des sciences techniques ?**

## TABLEAU 1

### Projet de sous-grands groupes, sous-groupes et groupes de base rassemblant les professions des TIC dans la CITP-08

<b>13</b>	<b>Directeurs, production et opération</b>
<b>133</b>	<b>Cadres de direction, services des technologies de l'information et des communications</b> 1330 Cadres de direction, services des technologies de l'information et des communications
<b>23</b>	<b>Spécialistes de l'enseignement</b>
	....
<b>235</b>	<b>Autres spécialistes de l'enseignement</b>
	....
	2356 Formateurs en technologies s
<b>25</b>	<b>Spécialistes des technologies de l'information et des communications (TIC)</b>
<b>251</b>	<b>Concepteurs et analystes de logiciels et de multimédia</b>
	2511 Analystes de systèmes
	2512 Concepteurs de logiciels
	2513 Concepteurs de sites Internet et de multimédia
	2519 Analystes de systèmes et concepteurs de logiciels et de multimédia non classés ailleurs
<b>252</b>	<b>Spécialistes des bases de données et administrateurs de systèmes</b>
	2521 Concepteurs et administrateurs de bases de données
	2522 Administrateurs de systèmes
<b>253</b>	<b>Spécialistes des réseaux et matériels TIC</b>
	2531 Spécialistes des réseaux d'ordinateurs
	2532 Spécialistes des télécommunications
<b>35</b>	<b>Techniciens de l'information et des communications</b>
<b>351</b>	<b>Techniciens, opération et soutien aux utilisateurs des TIC</b>
	3511 Techniciens, opérations TIC
	3512 Techniciens de soutien aux utilisateurs des TIC
<b>352</b>	<b>Techniciens de l'Internet</b>
	3520 Techniciens de l'Internet
<b>353</b>	<b>Techniciens, conception et contrôle d'applications</b>
	3531 Programmeurs d'applications
	3532 Techniciens de contrôle des systèmes
<b>354</b>	<b>Techniciens des communications</b>
	3541 Techniciens de radio-télévision et de l'enregistrement
	3542 Techniciens en télécommunications
<b>74</b>	<b>Artisans et ouvriers de l'électrotechnique</b>
	....
<b>742</b>	<b>Installateurs et réparateurs, électronique et télécommunications</b>
	7421 Mécaniciens et réparateurs d'appareils électroniques
	7422 Installateurs et dépanneurs dans les technologies de l'information et des communications

## ***Directeurs et cadres de direction***

Dans la CITP-88, la classification des fonctions de direction et d'encadrement était guidée par le souci de classer séparément, d'une part, les membres de l'exécutif et des corps législatifs (sous-grand groupe *11 Membres de l'Exécutif et des corps législatifs, et cadres supérieurs de l'administration publique*), les directeurs généraux de grandes entreprises et les directeurs de département dans ces entreprises (sous-grand groupe *12 Directeurs de société*), et d'autre part, les dirigeants et personnels d'encadrement de petites entreprises (sous-grand groupe *13 Dirigeants et gérants*). Cette distinction visait à prendre en compte les différences dans le spectre, la complexité et la variabilité des compétences, tâches et fonctions des cadres dans les grandes et les petites entreprises.

Il s'avère toutefois que la distinction faite entre *12 Directeurs et cadres de direction, production et opérations* (directeurs de société) et *13 Dirigeants et gérants* (dirigeants et gérants) pose problème, pour un certain nombre de raisons. Tout d'abord, elle exige que l'on dispose d'informations qui donnent une idée du nombre de cadres (p. ex. la dénomination de l'emploi, le lieu de travail, etc.) au sein de l'entreprise ou de l'organisation. Deuxièmement, elle fait apparaître dans des sous-grands groupes séparés certaines professions qui sont très semblables du point de vue de l'étendue des connaissances requises. Troisièmement, au sein de ces sous-groupes, l'inclusion de groupes de base se justifiant par l'activité sectorielle de l'unité économique qui emploie le salarié, a pour effet de masquer les distinctions entre certaines spécialisations dans les fonctions de direction. À cela s'ajoute un autre problème, en ce sens que les statistiques portant sur le sous-grand groupe 11, Membres de l'exécutif et des corps législatifs, et cadres supérieurs de l'administration publique, sont rarement fournies en raison du très faible nombre de personnes exerçant les emplois classés dans ces groupes.

Le projet de structure de classification présentée à l'annexe 2 expose une approche qui remplace la structure du grand groupe 1 de la CITP-88 par une structure comportant 4 nouveaux sous-grands groupes, et qui se présente comme suit :

- 1 Directeurs généraux et cadres supérieurs d'entreprise, cadres supérieurs de l'administration publique et membres de l'Exécutif et des corps législatifs
- 11 Cadres supérieurs de l'administration publique, membres de l'Exécutif et des corps législatifs
- 12 Directeurs administratifs de société
- 13 Directeurs et cadres de direction, production et services spécialisés
- 14 Dirigeants et gérants, services de l'hôtellerie et restauration, du commerce de détail et assimilés

Bien qu'il ne soit établi entre ces groupes aucune distinction fondée sur la taille de l'entreprise dans laquelle travaillent ces personnes, les 3 premiers groupes rassemblent des professions qui existent surtout dans les grandes organisations dont la direction fait l'objet d'une hiérarchisation complexe. On notera aussi que le projet de sous-grand groupe 14 est constitué

de professions qui majoritairement - mais non exclusivement – prévalent dans des organisations de taille relativement modeste. Le projet de sous-grand groupe 11 réunit le sous-grand groupe 11 de la CITP-88 - Membres de l'Exécutif et des corps législatifs et cadres supérieurs de l'administration publique – et le sous-groupe 121 – Directeurs.

Un certain nombre de changements ont également été proposés dans la *dénomination* des groupes composant le grand groupe 1, de façon que le premier ou le deuxième mot de la dénomination donne une idée plus claire du contenu de ces groupes. Des lignes directrices plus précises seront également proposées quant à la distinction générale entre les directeurs, les superviseurs (surveillants) et les travailleurs qualifiés par rapport aux gestionnaires propriétaires de petites entreprises.

**B5 Veuillez formuler vos commentaires sur l'approche adoptée dans le projet de CITP-08 pour la classification des directeurs, membres de l'Exécutif et des corps législatifs, et exposer vos suggestions si nécessaire quant à la façon de l'améliorer.**

### *Superviseurs*

La CITP-88 n'a pas conservé les groupes séparés qui existaient dans la CITP-68 pour les superviseurs. Ils sont par conséquent classés dans le même groupe que les travailleurs qu'ils supervisent. De nombreux pays estiment néanmoins qu'il est important de distinguer les superviseurs des autres travailleurs, y compris des cadres supérieurs, dans des secteurs spécifiques où ils n'effectuent pas essentiellement les mêmes tâches que les travailleurs qu'ils surveillent, mais n'exécutent pas non plus des tâches caractéristiques des fonctions de cadre supérieur. Pour prendre en compte cette préoccupation, des groupes de base pour les fonctions de supervision ont été inclus dans le projet de classification, dans un certain nombre de domaines, et notamment:

- Industrie manufacturière
- Construction
- Mines
- Commerce de détail
- Agriculture
- Administration

Sachant que certains emplois de supervision exigent un niveau supérieur de compétences, il a été créé un nouveau sous-groupe pour les superviseurs de l'industrie manufacturière, du bâtiment et des mines, dans le sous-grand groupe 31, Professions intermédiaires des sciences physiques et techniques. Pour la même raison, nous avons inclus dans le sous-grand groupe 33, Professions intermédiaires, finance et administration, un groupe de base pour les superviseurs dans les bureaux. Les autres groupes de base pour les superviseurs sont les suivants:

- 5221 Superviseurs, magasins
- 6111 Superviseurs d'ouvriers de cultures commerciales
- 6121 Superviseurs d'ouvriers d'élevage commercial et assimilés
- 8211 Superviseurs, assemblage de produits

**B6 (a) Veuillez nous faire savoir si vous jugez utile d'inclure des groupes de base pour les professions de superviseurs dans des domaines spécifiques.**

**(b) Existe-t-il d'autres domaines dans lesquels il serait, selon vous, nécessaire d'identifier séparément les professions de superviseurs ?**

### ***Professions de l'agriculture***

Dans la CITP-88, les professions relevant de l'agriculture, de la foresterie et de la pêche sont réparties dans les grands groupes 1, 2, 3 6, 8 et 9. Le premier questionnaire pour la mise à jour de la CITP-88 invitait à commenter, d'une part, les difficultés rencontrées pour établir des distinctions entre les différentes professions de l'agriculture dans les grands groupes 1, 6 et 9, et d'autre part, la nécessité d'une désagrégation plus détaillée de certains ou de l'ensemble de ces groupes, en particulier le sous-grand groupe 62 Agriculteurs et ouvriers de l'agriculture et de la pêche de subsistance.

D'après les réponses au questionnaire, les parties intéressées, les discussions entre experts en classification des professions, et l'examen des données relatives aux professions provenant d'un certain nombre de pays, on peut conclure que plusieurs problèmes se posent dans l'utilisation de la CITP-88 pour les professions relatives à l'agriculture. Ces problèmes et les solutions proposées pour les surmonter sont exposés à l'annexe 3 <http://www.ilo.org/public/french/bureau/stat/isco/isco88/quest.htm>. Nous souhaiterions connaître votre point de vue sur les questions suivantes:

**B7 Veuillez formuler vos commentaires sur l'approche générale proposée pour la classification des professions de l'agriculture, de la foresterie et de la pêche, exposée à l'annexe 3. En particulier, les explications proposées au niveau des groupes de base sont-elles suffisamment détaillées?**

**B8 Les agriculteurs et ouvriers de l'agriculture, de la foresterie et de la pêche de subsistance représentent-ils un groupe significatif dans votre pays ? Si tel est le cas, est-il nécessaire de les classer séparément dans la CITP en tant que sous-grand groupe, sous-groupe ou groupe de base ? Est-il judicieux de limiter la définition aux personnes qui ne produisent pas, ou n'envisagent pas de produire de manière régulière un excédent destiné à être commercialisé ?**

### ***Professions des services de santé***

Lors des premiers stades de consultation destinés à recenser les domaines de la CITP-88 nécessitant une mise à jour, plusieurs questions interdépendantes ont été évoquées au sujet de la classification des professions de la santé. Une série de propositions de modification de la CITP-88 ont été rédigées et examinées avec les parties intéressées.

Si chacun approuve l'approche générale qui a été adoptée, il reste néanmoins quelques domaines qui requièrent de plus amples informations ou des clarifications, avant d'établir la version finale de la CITP-08.

Les principales questions en suspens concernant la classification des professions de la santé dans la CITP-08, et les solutions proposées pour les régler sont résumées sous:  
<http://www.ilo.org/public/french/bureau/stat/isco/isco88/aprop.htm>

Veillez exposer votre point de vue sur les questions suivantes:

- B9 Est-il judicieux de créer un sous-grand groupe pour les spécialistes de la santé et fusionner le sous groupe Spécialistes des sciences de la vie avec le sous-grand groupe 21 Spécialistes des sciences physiques, mathématiques et techniques?**
- B10 Les vétérinaires devraient-ils être déplacés du groupe Spécialistes de la santé et classés dans le groupe Spécialistes des sciences de la vie ?**
- B11 Approuvez-vous la proposition de transférer les techniciens des sciences de la vie et de la santé dans le sous-grand groupe 31, de façon à pouvoir créer un sous-grand groupe pour les Professions intermédiaires de la santé ? Si vous approuvez cette proposition, dans quelle catégorie faudrait-il classer les techniciens des services de santé, médecine et laboratoire, pathologie ?**
- B12 Est-il possible et utile d'établir une distinction entre le personnel infirmier, cadres, et le personnel infirmier, niveau intermédiaire ? Dans la négative, dans quel groupe faudrait-il classer les professions du service infirmier dans la structure de la CITP-08 ?**
- B13 Les guérisseurs par la foi doivent-ils être répertoriés en tant que groupe de base distinct ? Est-il judicieux de les inclure dans le même groupe que les astrologues et diseurs de bonne aventure, ou faut-il les inclure dans une catégorie résiduelle ?**
- B14 Approuvez-vous la proposition de créer des groupes de base plus détaillés dans le sous-groupe 513, Personnel soignant et assimilé, afin de classer séparément les aides-soignants, personnes âgées et les aides-soignants, personnes handicapées ?**

### ***Physiciens médicaux***

Dans le premier questionnaire, il avait été présenté, pour commentaires, une description professionnelle des *physiciens médicaux*, élaborée par l'Union internationale pour les sciences d'examen médical et de technologies dans la médecine (IUPESM). Nous en proposons ici une définition mise à jour: <http://www.ilo.org/public/french/bureau/stat/isco/isco88/aprop.htm>.

Les réponses au premier questionnaire ont abouti à la conclusion que les physiciens médicaux ne sont pas suffisamment nombreux pour justifier la création d'un groupe de base. Toutefois, les avis étaient partagés sur la question de savoir s'il conviendrait de les classer dans le groupe de base 2111 *Physiciens et astronomes* ou quelque part dans le sous-groupe 222, Médecins et assimilés (*à l'exception des cadres infirmiers*).

Depuis la rédaction du premier questionnaire, les groupes relevant de la science et de la médecine ont subi une importante réorganisation dans le projet de classification. Les physiciens médicaux pourraient être classés soit dans le groupe de base 2111, Physiciens et

astronomes, soit dans le groupe de base 2239, Médecins et assimilés non classés ailleurs. Dans les deux cas, leur profession serait considérée comme appartenant à ce groupe.

**B15 Veuillez nous faire savoir :**

- (a) à quel endroit sont classés les médecins médicaux dans votre classification nationale des professions;**
- (b) dans quel groupe ils devraient être classés dans le projet de structure de la CITP-08.**

### ***Professions ayant trait à la salubrité de l'environnement et à la santé au travail***

Dans la CITP-88, les professions ayant trait à la salubrité de l'environnement et à la santé au travail sont classées dans les groupes de base 3152, Inspecteurs de sécurité et d'hygiène, et contrôleurs de qualité, et dans le groupe de base 3222, Hygiénistes. Depuis l'établissement de la CITP-88, les entreprises, les pouvoirs publics et la société civile attachent une importance croissante aux questions de salubrité de l'environnement et de santé et sécurité au travail, ainsi qu'aux coûts économiques et sociaux des atteintes potentielles à l'environnement et à la sécurité au travail. Cette évolution a conduit à l'apparition de toute une série d'activités à caractère professionnel ayant pour finalité de réduire ces dangers et de mettre en œuvre des politiques et pratiques en ce domaine. De même, des professions plus ou moins techniques ayant trait à l'administration de ces politiques et pratiques se sont également multipliées. Pour faire face à cette évolution, il est proposé de:

- Créer dans le grand groupe 2 un nouveau groupe de base pour les spécialistes de l'hygiène, de la salubrité de l'environnement et de la santé au travail. Ces professions sont à présent plus ou moins classées dans les groupes de base 3152 et 3222 de la CITP-88, bien que certaines puissent également figurer dans différentes catégories du grand groupe 2 selon les pratiques nationales.
- Fusionner les professions restantes ayant trait à la santé et à la sécurité au travail dans le groupe de base 3152 de la CITP-88, Inspecteurs de sécurité et d'hygiène, et contrôleurs de qualité, avec les professions actuellement classés dans le groupe de base 3222, Hygiénistes. Dans le projet de structure, il est proposé de créer un nouveau groupe de base 3237, Inspecteurs et professions intermédiaires, salubrité de l'environnement et santé au travail.
- Transférer le reste des professions classées dans le sous-groupe 315 de la CITP-88, Inspecteurs d'immeubles, de sécurité, d'hygiène et de qualité, dans les groupes de base pertinents du sous-groupe 311, Techniciens des sciences physiques et techniques. Leurs compétences principales sont assimilées à la branche pertinente des sciences techniques. Par exemple, les inspecteurs de sécurité incendie et d'immeubles doivent détenir des connaissances dans le domaine de la conception et de la construction de bâtiments, savoir lire des plans et connaître la réglementation applicable aux immeubles – des connaissances semblables à celles que détiennent les techniciens de la construction classés dans le groupe de base 3112, Techniciens du génie civil.

**B16 Approuvez-vous les propositions énoncées ci-dessus ? Si vous ne les approuvez pas, veuillez en expliquer les raisons et suggérer une solution de remplacement.**

**(a) Supprimer le sous-groupe 315 de la CITP-88, Inspecteurs d'immeubles, de sécurité, d'hygiène et de qualité.**

**(b) Créer un nouveau groupe de base Spécialistes de la salubrité de l'environnement et de la santé au travail, et inclure celui-ci dans le nouveau sous-grand groupe 22, Spécialistes de la santé.**

**(c) Fusionner le reste des professions ayant trait à la santé et à la sécurité au travail classées dans le groupe de base 3152 de la CITP-88, Inspecteurs de sécurité et d'hygiène, et contrôleurs de qualité, avec celles qui sont actuellement classées dans le groupe de base 3222, Hygiénistes.**

**(d) Classer le reste des professions du groupe de base de 3152 avec les groupes de bases pertinents du sous-groupe 311, Techniciens des sciences physiques et techniques.**

## ***Professions ayant trait à la recherche***

Il a été proposé de créer des groupes professionnels spéciaux pour les chercheurs, selon le schéma suivant:

### *26 Chercheurs*

#### *261 Chercheurs en sciences naturelles*

##### *2610 Chercheurs en sciences naturelles*

#### *262 Chercheurs en sciences sociales et humanités*

##### *2620 Chercheurs en sciences sociales et humanités*

#### *263 Autres chercheurs*

##### *2630 Autres chercheurs*

Dans le cadre de cette proposition, il a été suggéré d'adopter la règle de classification suivante (p. 11 du manuel CITP-88), de façon à donner priorité aux professions qui incluent l'enseignement:

*Les professions ayant trait à la recherche-développement sont classées dans les sous-groupes correspondants du sous-grand groupe 26 Chercheurs si la recherche-développement constitue la/les fonction(s) principale(s) de leur emploi. Lorsqu'un chercheur exerce également une profession de l'enseignement, il doit être classé dans les enseignants, au niveau approprié.*

À présent, dans certaines classifications nationales des professions, les chercheurs sont classés dans une catégorie séparée. Par exemple, la classification britannique UK SOC 2000 les range dans un sous-groupe distinct<sup>2</sup>. S'il est proposé d'adopter une approche semblable dans la CITP au niveau des catégories à 2 chiffres (sous-grands groupes), c'est dans le souci de permettre l'établissement de statistiques harmonisées au niveau international sur les chercheurs et leur mobilité. Au niveau mondial, les données relatives à cette catégorie pourraient être utilisées pour effectuer des estimations sur les migrations internationales des chercheurs. Dans les pays qui se sont dotés d'une politique résolue de valorisation de la profession et d'élimination des obstacles à la mobilité des chercheurs, ces données sont nécessaires à des fins d'analyses comparatives ("benchmarking").

Toutefois, les avis sont partagés quant aux mérites de cette proposition. La recherche est une composante de presque toutes les professions du grand groupe 2 de la CITP, Professions intellectuelles et scientifiques. La proposition supposerait effectivement que les professions qui sont très similaires de par la spécialisation des compétences dans tous ses aspects, seraient classés dans des sous-grands groupes différents selon la place qu'occupe la recherche dans leurs activités et selon que l'enseignement fait ou non partie de leurs activités. Un certain nombre d'experts en classification des professions considèrent que cette démarche reviendrait

---

<sup>2</sup> *Standard Occupational Classification 2000, Volume 1, Structure and descriptions of unit groups*, Office for National Statistics, Londres, 2000.

à déroger au cadre et aux concepts de la CITP-88 et partant, outrepasserait le mandat de mise à jour de la CITP-88 dévolu au BIT.

Ces observateurs estiment que la proposition ne permettrait pas d'atteindre l'objectif pour lequel elle a été conçue, en ce sens que les personnes cumulant des travaux de recherche avec d'autres activités ne seraient pas définies, et que pour classer les chercheurs avec précision, il faudrait poser des questions supplémentaires sur le volume que représentent les activités de recherche et d'enseignement dans le cadre d'un même emploi dans les formulaires de recensement et d'enquêtes, de façon à définir les chercheurs avec précision. Dès lors, il pourrait être plus facile d'obtenir les données relatives à la proportion de temps consacré aux activités de recherche en évoquant ces questions dans les formulaires d'enquêtes et de recensements, ou en menant des enquêtes spéciales. Dans la mesure où cette proposition n'a pas fait l'objet d'un consensus, elle n'a pas été incluse dans le projet de structure présenté à l'annexe 1.

**B17 Veuillez exposer votre point de vue sur la proposition de créer un sous-grand groupe pour les chercheurs dans la CITP-08.**

### *Enseignants et éducateurs de la petite enfance*

Dans la CITP-88, les catégories regroupant les enseignants aux degrés primaire et pré-primaire ainsi que les enseignants spécialisés, sont classées dans le grand groupe 2, Professions intellectuelles et scientifiques, et dans le grand groupe 3, Professions intermédiaires. Les sous-grands groupes des professions de l'enseignement sont répartis entre les grands groupes 2 et 3.

Sachant que pour la CITP-08, il a été posé le principe selon lequel les emplois exigeant la prestation des mêmes tâches devraient toujours être classés dans un groupe unique, il convient dès lors de prendre une décision quant à l'emplacement où classer chaque profession de l'enseignement dans la nouvelle classification. Bien que dans un certain nombre de pays, le niveau d'éducation et de formation requis pour les enseignants de l'éducation primaire ne soit pas le même que pour les enseignants du secondaire, il a été décidé, compte tenu de la nature du travail effectué et des niveaux prédominants dans de nombreux pays en matière d'éducation, que ces professions devraient être classées dans le grand groupe 2. Il a également été décidé que dans la CITP-08, les enseignants de l'éducation spécialisée devraient être classés dans le grand groupe 2.

La situation est moins claire pour les enseignants du cycle pré-primaire. Dans de nombreux pays, industrialisés et en développement, cette activité n'exige pas le même niveau de formation que pour les enseignants du primaire. Les tâches accomplies par les enseignants de l'éducation pré-primaire varient parfois considérablement d'un pays à l'autre. Il serait dès lors difficile d'établir de manière fiable une distinction lors de la collecte de données, entre ceux qui effectuent des tâches relevant des professions intellectuelles et scientifiques, et ceux dont les activités relèvent des professions intermédiaires. En définitive, le groupe technique d'experts chargé de la mise à jour de la CITP a recommandé de classer ces professions dans le grand groupe 3, dans un groupe de base intitulé "Éducateurs de la petite enfance".

Dans la mesure où la quasi-totalité des professions de l'enseignement seront classées dans le grand groupe 2 – à l'exception des éducateurs de la petite enfance, il n'est plus justifié de prévoir un sous-grand groupe pour les professions intermédiaires de l'enseignement. En conséquence, il a été inclus un sous-groupe 341, Professions intermédiaires de l'enseignement dans le sous-grand groupe 34 des professions intermédiaires de l'enseignement, de la police, des services juridiques, des services sociaux et assimilés. Ce sous-groupe se compose de deux groupes de base : Educateurs de la petite enfance et Autres professions intermédiaires de l'enseignement (dont par exemple les instructeurs d'auto-école et de pilotage d'avion).

**B18 Pour le classement des éducateurs de la petite enfance (enseignants du cycle pré-primaire), quelle est l'approche la plus judicieuse pour votre pays: dans le grand groupe 2, avec la plupart des autres professions de l'enseignement, ou dans le grand groupe 3, comme cela est proposé dans le projet de classification figurant à l'annexe 2?**

### *Employés de bureau*

Un certain nombre de préoccupations ont été exprimées à propos du sous-grand groupe 41 de la CITP-88, Employés de bureau. Certaines ont notamment trait aux répercussions des technologies de l'information et des communications (TIC) sur la nature du travail effectué par les secrétaires et opérateurs sur clavier, sur le grand nombre d'emplois classés dans le groupe de base 4190, Autres employés de bureau, et sur l'impossibilité de classer séparément les employés de bureau chargés de fonctions générales, s'acquittant de multiples tâches de bureau, en particulier dans les petites entreprises. Pour surmonter ces problèmes, il est proposé d'effectuer les modifications suivantes:

- Créer un nouveau sous-groupe pour les employés de bureau, fonctions générales, conformément aux classifications nationales des professions d'un certain nombre de pays;
- Scinder le sous-groupe 411 de la CITP-88 Secrétaires et opérateurs sur clavier, de façon à constituer des sous-groupes distincts pour, d'une part, les employés de bureau essentiellement affectés à la frappe sur clavier, et d'autre part, les secrétaires exerçant des fonctions générales (en notant que les secrétaires spécialisés et les secrétaires exécutifs sont maintenant classés dans le grand groupe 3 étant donné que leur activité exige un niveau de compétences plus élevé);
- N'inclure que 2 groupes de base pour les opérateurs sur clavier – Dactylographes et opérateurs de traitement de texte, et opérateurs sur clavier numérique;
- Créer un nouveau groupe de base pour les employés des services du personnel.

**B19 Veuillez nous faire part de vos commentaires sur tout aspect de ces propositions et préciser en particulier si, dans votre pays, il existe une ou plusieurs professions importantes (autres que celles d'employés de bureau, fonctions générales, et d'employés des services du personnel) classées dans le groupe de base 4190 de la CITP-88, Autres employés de bureau.**

## ***Professions de la création artistique, du spectacle, du design et du sport***

Les professions de la création artistique, du spectacle, du design et du sport sont classées dans la CITP-88 dans le sous-groupe 245, Ecrivains et artistes créateurs et exécutants et dans le sous-groupe 347, Professions intermédiaires de la création artistique, du spectacle et du sport. Il en résulte que les musiciens et les danseurs, par exemple, pourraient être classés dans des grands groupes différents selon le cadre plus ou moins classique ou plus ou moins formel dans lequel ils se produisent. Il a été reconnu que cette distinction ne reflétait pas la réalité du secteur moderne du spectacle. Pour surmonter ce problème et résoudre maintes autres préoccupations quant à la façon dont sont traitées ces professions dans la CITP-88, il est proposé d'apporter les changements ci-après au projet de structure de la CITP-08:

- Les groupes de base relatifs aux arts et aux médias dans le sous-groupe 347 ont été fusionnés, lorsque cela était possible, avec les groupes de base équivalents du sous-groupe 245;
- Dans le nouveau groupe, les journalistes sont classés séparément des autres écrivains et présentateurs de radio-télévision;
- Le groupe de base 3471 a été fractionné pour constituer 3 nouveaux groupes de base
  - 2155, Créateurs de produits et de vêtements
  - 2453, Graphistes et illustrateurs du secteur multimédia
  - 3452, Architectes d'intérieur, décorateurs et designers);
- Les photographes ont été classés séparément des autres techniciens d'appareils enregistreurs d'images et de son (qui sont classés dans le nouveau sous-grand groupe des Techniciens de l'information et des communications);
- Un nouveau sous-groupe 345 a été créé: Professions intermédiaires de la création artistique; il contient les nouveaux groupes de base : Photographes, et Architectes d'intérieur, décorateurs et designers;
- Un nouveau sous-groupe 344 a été créé pour les travailleurs du sport et des centres de mise en forme.

**B20** **Veillez exposer vos commentaires sur tout aspect de la méthode proposée pour le classement des professions de la création artistique, du spectacle, du design, et du sport.**

## ***Travailleurs de l'industrie du sexe***

Les travailleurs de l'industrie du sexe, ou prostitué(es), ne sont pas classés dans un groupe professionnel distinct dans la CITP-88. Ces professions sont classées dans le groupe de base *5149 Autre personnel des services directs aux particuliers, non classé ailleurs* ([www.ilo.org/public/english/bureau/stat/isco/isco88/5149.htm](http://www.ilo.org/public/english/bureau/stat/isco/isco88/5149.htm)), avec les escortes sociales, hôtesses de club et partenaires de dancing. S'il est vrai que les enquêtes statistiques et les services de l'emploi ne recueillent que peu d'informations sur de telles professions, il est largement reconnu que ce groupe de professions devrait être classé séparément, car il est susceptible d'employer un nombre significatif de travailleurs, principalement des femmes, et

parce qu'il est nécessaire de disposer d'informations pour étayer le débat politique sur les questions relatives à la santé, l'exploitation et la réglementation.

A l'époque de l'élaboration de la CITP-88, il avait été proposé à la 14<sup>e</sup> Conférence internationale des statisticiens du travail d'inclure un groupe de base séparé pour les "travailleurs de l'industrie du sexe" mais la proposition n'avait pas été adoptée. Le premier questionnaire destiné à la mise à jour de la CITP-88 invitait les pays à exprimer leurs commentaires.

Les résultats du premier questionnaire font ressortir que les besoins de données sur les travailleurs qui fournissent des services sexuels à titre commercial varient selon les pays du monde. Un certain nombre d'entre eux exigent des statistiques sur ce groupe professionnel, dont l'activité est légale et réglementée par les pouvoirs publics. Mais dans beaucoup d'autres, la législation interdit de payer ou de recevoir une rémunération pour des services sexuels, et le débat public à ce sujet est parfois difficile. Une nette majorité de pays a indiqué que les travailleurs de l'industrie du sexe ne devraient pas être classés séparément en tant que groupe de base dans la CITP-08.

Le Groupe technique d'experts chargé de la mise à jour de la CITP a formulé une recommandation selon laquelle l'OIT devrait ajouter une note dans la définition du groupe de base 5159 Autre personnel des services directs aux particuliers, non classé ailleurs, de façon que :

- 1) Dans les pays où se pratique la collecte de données statistiques sur les travailleurs de l'industrie du sexe, ceux-ci soient inclus dans le groupe de base 5159, Autre personnel des services directs aux particuliers, non classés ailleurs.
- 2) Lorsque le classement séparé de ce groupe de travailleurs est requis au niveau du groupe de base, il devrait être recommandé d'utiliser à cet effet le code du groupe de base 5158 dans les adaptations nationales de la CITP-08.

**B21 Veuillez nous faire savoir si l'approche proposée ci-dessus pour la classification des travailleurs de l'industrie du sexe dans la CITP-08 vous paraît utile et opportune.**

### ***Vendeurs en magasin et opérateurs de caisse enregistreuse***

Les vendeurs dans les établissements du commerce de détail constituent un très vaste groupe professionnel dans presque tous les pays. Bien que la plupart des professions de ce groupe ne présentent pas de très grandes différences quant au degré de spécialisation des compétences, il existe tout de même quelques professions exigeant une connaissance détaillée des produits. Il serait donc assez judicieux de fournir une ventilation plus détaillée au niveau du groupe de base de la CITP-08. Les suggestions ci-dessous n'ont pas été intégrées au projet de structure de la CITP-08.

**B22 Veuillez nous faire savoir s'il vous paraît utile de créer des groupes de base distincts dans le sous-groupe 522, Vendeurs et démonstrateurs en magasin, pour les professions suivantes:**

- **Superviseurs, commerce de détail**
- **Agent de vente en magasin, fonctions générales**

- **Vendeurs de véhicules à moteurs et de pièces détachées pour véhicules à moteur**
- **Agent de vente en pharmacie**
- **Agents de vente, technologies de l'information et des communications**

Les opérateurs de caisse enregistreuse constituent un très vaste groupe de travailleurs employés aux "lignes de caisses" dans les supermarchés et autres établissements de vente au détail. Ils sont souvent assimilés à des agents de vente, qui utilisent eux aussi les caisses enregistreuses dans le cadre de leurs fonctions courantes. Certains employés de magasins et autres établissements de vente au détail peuvent alterner les activités de vente et le travail à la caisse enregistreuse. Dans la CITP-88, cette profession est classée dans le groupe de base 4211, Caissiers et billettistes. Dans plusieurs classifications nationales des professions, les agents employés aux lignes de caisses sont classés séparément et sont regroupés dans les professions de vente plutôt que de bureau.

**B23 Veuillez nous faire savoir (a) s'il faudrait créer un groupe séparé pour les opérateurs de caisse enregistreuse et (b) dans quelle partie de la structure de la CITP-08 ce groupe devrait être classé.**

### ***Pompistes et caissiers de station service***

Dans la CITP-88, les pompistes sont classés dans le groupe de base 5220, Vendeurs et démonstrateurs en magasin. Les fonctions traditionnelles exercées par les travailleurs de ce groupe comportaient notamment la manutention des pompes à essence, l'aide aux clients en leur fournissant des services mineurs comme la vérification du niveau d'huile, et la vente de carburant, d'huiles de moteur, d'accessoires automobiles et autres produits. Mais les stations services tiennent de plus en plus un rôle de "magasins de dépannage" et certaines vendent de nombreux produits de ménage et d'épicerie. La généralisation du libre service dans les stations services est telle que dans de nombreux pays, la plus grande partie du travail des employés de station service implique l'utilisation d'une caisse enregistreuse connectée à un pupitre de commande qui permet de contrôler à distance le fonctionnement des pompes situées sur l'aire de service devant le magasin. C'est ainsi qu'est apparu, dans certains pays, un groupe spécialisé de caissiers de station service.

Bien que ces travailleurs ne soient pas tenus d'avoir une connaissance détaillée des produits au regard d'autres agents de vente, on pourrait faire valoir que l'utilisation d'équipements spécialisés et les exigences strictes de sûreté et de sécurité justifient la création d'un groupe de base séparé pour les agents de station service. On pourrait avancer l'argument selon lequel les caissiers de stations services pourraient être assimilés à une catégorie spéciale de caissiers. Toutefois, ce deuxième argument devient plus difficile à défendre dans la mesure où les personnes travaillant dans des stations services peuvent présenter des niveaux de compétences assez variables et où presque toutes pratiquent la vente de produits derrière un comptoir.

**B24 Est-il nécessaire de créer un groupe de base séparé dans la CITP-08 pour les agents de station service ? Dans l'affirmative, les caissiers de stations services devraient-ils être inclus dans ce groupe ?**

## ***Mineurs, carriers, boutefeux et tailleurs de pierre***

Dans la CITP-88, le sous-groupe 711, Mineurs, carriers, boutefeux et tailleurs de pierre contient trois groupes de base:

- 7111 Mineurs et carriers
- 7112 Boutefeux
- 7113 Fendeurs et tailleurs de pierre, ciseleurs

La quasi-totalité des tâches effectuées par les mineurs et carriers impliquant à présent l'utilisation d'installations et de machines, la distinction entre le groupe de base 7111 Mineurs et carriers et le groupe de base 8111 Conducteurs d'installations de mine, n'est plus considérée comme utile ni viable. Il est donc proposé de fusionner ces deux groupes de base pour former un nouveau groupe de base 8111 Mineurs et conducteurs d'installations de mine.

Etant donné que le sous-groupe 711 de la CITP-88 sans les mineurs et carriers n'est plus d'une grande utilité, il est proposé de déplacer les boutefeux dans le sous-groupe 754, Autres artisans et ouvriers des métiers de type artisanal, et de classer les Fendeurs et tailleurs de pierre, ciseleurs, dans le sous-groupe 712, Ouvriers du bâtiment (gros œuvre) et assimilés.

**B25 Veuillez formuler vos commentaires sur tout aspect de l'approche adoptée pour le classement des Mineurs, carriers, boutefeux et tailleurs de pierre dans la CITP-08.**

## ***Constructeurs utilisant des techniques et matériaux traditionnels***

Dans la CITP-88, le groupe de base 7121 Constructeurs utilisant des techniques et matériaux traditionnels s'entend d'un groupe réunissant des travailleurs qui construisent des maisons avec des matériaux traditionnels (autrement dit, caractéristiques de l'ère pré-industrielle). La définition cite comme exemples le bambou, la paille, le pisé. Les constructeurs de maisons avec des matériaux non traditionnels sont cités comme exemple de professions relevant du groupe de base 7129 Ouvriers du bâtiment (gros œuvre) et assimilés non classés ailleurs. L'utilité de cette approche a été remise en question pour un certain nombre de raisons.

- Une grande partie des travaux de construction avec des matériaux traditionnels tels que décrits dans la définition du groupe de base 7121 intervient dans des économies de subsistance. Par conséquent, il se peut que le cultivateur qui pratique l'agriculture vivrière et le constructeur de maison traditionnelle ne soit qu'une seule et même personne, qui consacre une partie de son temps à la construction de sa maison et à son entretien lorsque les circonstances l'imposent.
- La profession de "constructeur de maisons" occupe une place importante dans de nombreux pays industrialisés et pourrait nécessiter un classement distinct.
- La définition des matériaux traditionnels n'est pas toujours très précise. Des matériaux tels que la pierre et le bois, par exemple, continuent d'être utilisés dans de nombreux pays hautement industrialisés et étaient déjà utilisés avant l'industrialisation.

Plusieurs options ont été envisagées pour répondre à ces préoccupations. On pourrait par exemple créer un groupe de base unique pour tous les constructeurs de maisons. Cette profession pourrait rester dans le sous-groupe 712 ou être classée dans le grand groupe 1 ou 3

en raison du niveau de compétences requis et de l'importance de la composante "gestion" dans ce travail. Une autre solution serait de classer les constructeurs de maisons non traditionnelles dans le même groupe de base que celui des superviseurs du bâtiment. Il existe encore d'autres possibilités.

- B26 (a) **Existe-t-il dans votre pays un groupe significatif de travailleurs spécialisés dans la construction de maisons avec des matériaux traditionnels tels que la paille, le pisé, le jonc, des perches ou des feuilles ?**  
(b) **Est-il nécessaire de classer séparément les constructeurs de maisons utilisant des matériaux traditionnels et ceux qui utilisent des matériaux modernes ?**  
(c) **Dans quelle partie de la CITP-08 les constructeurs de maisons devraient-ils être classés ?**

### ***Conducteurs d'installations et de matériels fixes et conducteurs de machines***

Plusieurs critiques ont été formulées au sujet des sous-grands groupes 81 Conducteurs d'installations et de matériels fixes et 82 Conducteurs de machines et ouvriers de l'assemblage. Ces critiques portent principalement sur les points suivants:

- Excès de détails au niveau des groupes de base de certains sous-groupes
- Difficulté à distinguer de manière fiable entre les conducteurs d'installations et de matériels fixes, et les conducteurs de machines – d'où une fragmentation des données liée à cette distinction.
- Nécessité de classer certaines professions à un niveau supérieur de compétences en raison des avancées technologiques et de l'automatisation des opérations industrielles à grande échelle, qui sont fréquemment contrôlées par des techniciens situés dans une salle de contrôle ou devant un pupitre de commande.

Pour surmonter ces obstacles, plusieurs propositions de changement ont été intégrées au projet de structure de classification figurant à l'annexe 2. Les principales caractéristiques de ces modifications sont les suivantes:

- Remplacement des sous-grands groupes existants 81 et 82 par deux nouveaux sous-grands groupes:  
81 Conducteurs d'installations et de matériels fixes et conducteurs de machines  
82 Ouvriers de l'assemblage
- Fusion de quelques sous-groupes lorsqu'il existe des groupes parallèles dans la CITP-88 pour les conducteurs d'installations et de matériels fixes et pour les conducteurs de machines.
- Création d'un nouveau sous-groupe 314, Techniciens de commande des processus industriels, et transfert d'un certain nombre de groupes de base du sous-grand groupe 81 de la CITP-88 dans ce nouveau groupe.
- Fusion d'un certain nombre de groupes de base donnant à penser que les catégories de la CITP-88 sont trop détaillées.

- B27 **Veillez formuler vos commentaires sur l'un ou l'autre aspect de la réorganisation proposée pour les sous-grands groupes 81 et 82.**

- B28 (a) Le nouveau sous-groupe 314, Techniciens de commande des processus industriels vous paraît-il utile ?
- (b) Existe-t-il des cas dans lesquels il est nécessaire d'établir des catégories à la fois pour les techniciens de commande des processus industriels du grand groupe 3 et les conducteurs d'installations du grand groupe 8 ? (Est-il par exemple nécessaire de prévoir une catégorie pour les conducteurs d'installations de production de la pâte à papier et pour les techniciens de commande du processus de production de la pâte à papier ?)

### ***Conducteurs de machines - emballage, embouteillage et étiquetage***

Dans la CITP-88, le sous-groupe 829, Autres conducteurs de machines et ouvriers de l'assemblage, ne contient qu'un seul groupe de base. Toutefois, dans certains pays, il apparaît que de très nombreux travailleurs exercent des professions relevant de ce sous-groupe. Les informations disponibles donnent à penser qu'une proportion substantielle d'entre eux conduit vraisemblablement des machines effectuant l'emballage, l'étiquetage et l'embouteillage de différents produits. Il est par conséquent proposé de créer un nouveau groupe de base 8193, Conducteurs de machines – emballage, embouteillage et étiquetage.

- B29 Approuvez-vous la proposition ci-dessus, consistant à créer un nouveau groupe de base pour les conducteurs de machines d'emballage, d'embouteillage et d'étiquetage ?**
- B30 Existe-t-il, dans le sous-groupe 829 de la CITP-88, d'autres professions qui devraient selon vous être classées séparément dans la CITP mise à jour ?**

### ***Régleurs et conducteurs de machines-outils***

Certains ont remis en question la nécessité d'établir une distinction entre le groupe de base 7223 de la CITP-88, Régleurs et régleurs-conducteurs de machines-outils, et le groupe de base 8211, Conducteurs de machines-outils. Il y a lieu de penser que presque tous les conducteurs de machines-outils sont capables de régler autant que de conduire la machine avec laquelle ils travaillent.

- B31 Est-il judicieux de fusionner le groupe de base 7223, Régleurs et régleurs-conducteurs de machines-outils avec le groupe de base 8211, Conducteurs de machines-outils ? Dans l'affirmative, où conviendrait-il de classer le groupe issu de cette fusion ?**

### ***Ouvriers et employés non qualifiés***

Le sous-grand groupe 91, Employés non qualifiés des services et de la vente a été fractionné en 4 nouveaux sous-grands groupes, de façon à rendre plus visibles les données présentées dans les rapports statistiques internationaux sur des professions majoritaires dans l'économie informelle. Dès lors, le grand groupe 9 ne compte plus trois mais six sous-grands groupes. Cela pourrait paraître judicieux, étant donné que dans de nombreux pays, le grand groupe 9 représente au moins 25% sinon plus de la main-d'œuvre salariée. Même dans des régions hautement industrialisées, comme l'Union européenne, près de 10% de l'ensemble des emplois se trouvent dans le grand groupe 9.

Il a toutefois été souligné que l'on pourrait réduire le nombre de sous-grands groupes, peut-être en fusionnant le sous-grand groupe 91, Aides de ménage et nettoyeurs, avec le sous-grand groupe 94 Aides de cuisine. Sachant que certains aides de ménage contribuent aussi à la préparation des repas, et qu'une part importante du travail des aides de cuisine comprend la vaisselle et l'accomplissement d'autres tâches de nettoyage, d'un point de vue conceptuel, ce groupement est rationnel.

**B32** Veuillez exposer vos commentaires sur la nouvelle structure proposée pour le grand groupe 9, Ouvriers et employés non qualifiés, et en particulier sur la suggestion consistant à fusionner le sous-grand groupe 91, Aides de ménage et nettoyeurs, avec le sous-grand groupe 94, Aides de cuisine.

## **C. Structure de classification – questions générales**

### ***Structure principale***

Les questions ci-dessous portent sur le projet de structure de la CITP-08 présentée à l'annexe 2, et ont pour finalité de garantir que toutes les préoccupations et tous les problèmes ont été pris en compte.

- C1 **Dans votre pays ou votre domaine professionnel, existe-t-il des professions qui ne peuvent pas être classées de manière adéquate dans le projet de structure de classification figurant à l'annexe 1 ? Si tel est le cas, veuillez indiquer dans quelle partie du projet de structure vous pensez que ces professions devraient être classées et, si possible, veuillez donner des informations descriptives sur lesdites professions.**
- C2 **Existe-t-il d'autres professions qui, bien qu'incluses dans un groupe de base de la CITP, devraient être classées séparément au niveau des groupes de base de la CITP-08 ? Autrement dit, le projet de structure contient-il des groupes de base qui devraient être fractionnés ?**
- C3 **Le projet contient-il des groupes de base, des sous-groupes ou des sous-grands groupes qui ne sont pas utilisables dans votre pays parce qu'ils n'existent pas, ou sont trop peu nombreux ?**
- C4 **Avez-vous une objection à l'un ou l'autre des changements proposés dans le projet de structure de la CITP-08 ?**
- C5 **Souhaiteriez-vous proposer d'autres améliorations à la structure de classification ?**

### ***Groupements thématiques***

Il a été convenu qu'il y avait lieu d'envisager des "groupements thématiques" ou "autres méthodes de groupement" dans la CITP-08 pour certains groupes de professions. Il est possible de créer des groupements thématiques dès lors qu'il s'avère nécessaire de grouper des professions autour d'un thème spécifiques, bien que celles-ci ne soient pas regroupées ensemble dans la structure principale de la CITP car il est donné priorité au critère de niveau de compétences. Ces groupements thématiques constituent une solution standard pour agréger des données sur les professions classées au niveau des groupes à 4 chiffres (groupes de base) de la CITP.

Il est proposé de créer des groupements thématiques pour les groupes de professions ci-après, avec l'aide des parties intéressées, qui sont mentionnées entre parenthèses:

- Santé (OMS)
- Enseignement (UNESCO)

- Agriculture (FAO)
- Technologies de l'information et des communications (OCDE, Computer Technology Industry Association, UIT et WWIIS)
- Professions du tourisme (Organisation mondiale du Tourisme)
- Professions de la recherche (EUROSTAT)

Quelques exemples de groupements thématiques sont mentionnés dans les documents traitant de la classification des professions de l'agriculture et des professions des technologies de l'information et des communications.

**C6 Pensez-vous que d'autres groupements (thématiques ou autres) mériteraient d'être établis ?**